



Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté  
sur le projet d'aménagement de la place Mossé  
sur la commune de Nevers (58)**

n°BFC-2020-2434

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La SAE<sup>1</sup> Nièvre Aménagement a déposé une demande de permis d'aménager pour le projet d'aménagement de la place Mossé et de ses abords sur la commune de Nevers dans le département de la Nièvre (58).

Par décision du 27/10/2017 suite à examen au cas par cas, l'autorité environnementale a soumis à évaluation environnementale le projet d'aménagement, celui-ci impliquant la construction d'une route classée dans le domaine public routier des départements et communes, en catégorie 6a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement.

Le présent avis devra être inséré au sein de toute demande d'autorisation administrative auquel le projet serait soumis.

En application du code de l'environnement<sup>2</sup>, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), via la DREAL, a été saisie du dossier pour avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a transmis à la MRAe de BFC un projet d'avis en vue de sa délibération.

Cet avis a été élaboré avec la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) et de la direction départementale des territoires (DDT) de la Nièvre.

Au terme de la réunion de la MRAe du 10 mars 2020, en présence des membres suivants : Monique NOVAT (présidente), Joël PRILLARD, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI, Bernard FRESLIER, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

<sup>1</sup> Société Anonyme d'Économie Mixte d'Aménagement de la Nièvre

<sup>2</sup> articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

# Synthèse de l'avis

Le projet d'aménagement de la place Mossé et de ses abords, à Nevers, se situe le long des berges de la Loire, qui revêtent un fort enjeu écologique, et est contigu au centre ancien de Nevers, ville marquée par un patrimoine historique et culturel riche, avec nombre de sites inscrits.

L'ambition de ce projet porte sur la mise en valeur de la Loire et ses paysages en reconnectant la place à la vieille ville, tout en fluidifiant le trafic routier sur cette zone.

Le projet d'aménagement comporte la création d'une voie routière de liaison en prolongation du quai des mariniers existant, avec une rampe donnant accès au pont de Loire. Ce nouvel aménagement entraîne la modification du rond-point de Régemortes par un carrefour à feux. La place Mossé, actuellement utilisée en parking, deviendra une place d'agrément sur deux niveaux. Les berges de la Loire, actuellement utilisées pour partie en parking également, seront aménagées en promenade, et constitueront une connexion verte entre les sites historiques, la Loire et le centre-ville de Nevers.

- sur la qualité du dossier d'étude d'impact, la MRAe recommande principalement :
  - de réaliser une analyse des effets cumulés potentiels avec d'autres projets à proximité du site d'étude ;
  - de produire un tableau de synthèse hiérarchisant les impacts du projet, les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation le cas échéant des nuisances, d'accompagnement et de suivi, ainsi que leur efficacité quantifiée. Une telle présentation améliorerait la compréhension des enjeux et des choix faits, témoignant de la recherche du moindre impact du projet sur l'environnement et de ses améliorations ;
  - d'intégrer plus clairement et directement la séquence éviter-réduire-compenser (ERC) dans le projet ;
  - de présenter un tableau de synthèse sur le phasage des travaux en rapport avec les périodes les moins impactantes pour la faune ;
  
- sur la prise en compte de l'environnement, la MRAe recommande principalement :
  - d'analyser et de présenter les incidences des différents scénarios d'aménagements et de démontrer, par l'application de la séquence ERC, que le choix du scénario retenu est le moins impactant pour l'environnement ;
  - de quantifier les mesures ERC, notamment en phase chantier, et de proposer des mesures de suivi de l'efficacité de ces mesures ;
  - d'analyser les scénarios possibles sous l'angle patrimonial et paysager, en l'occurrence l'opportunité d'ouvrir l'arche sous le pont de la Loire à la circulation, comme le recommande l'architecte des bâtiments de France.

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

## Avis détaillé

### 1- Présentation du contexte et des principales caractéristiques du projet

Le projet d'aménagement de la place Mossé et de ses abords, à Nevers (Nièvre), est porté par la société anonyme d'économie mixte d'aménagement (SAEMA) de la Nièvre, Nièvre Aménagement.

Il vise à relier la place Mossé à la ville, faciliter la circulation automobile, créer un espace de verdure qui invite au repos et à la contemplation de la Loire et du paysage au cœur de la place Mossé, actuellement utilisée en parking.

Pour cela, une voie de liaison sera créée dans le prolongement du quai des mariniers, rejoignant le rond-point Régemortes par une rampe. Le rond-point sera modifié en carrefour à feux pour faciliter l'accès au pont de Loire et fluidifier le trafic.

La rampe, créée en remblai à la place d'une zone parking en impasse, sera soutenue par un mur en béton armé, habillé de pierres.

Cette nouvelle voie modifiera les berges de la Loire, actuellement utilisées comme stationnement et prochainement mises en valeur par leur aménagement en promenade et piste cyclable (hors projet).

La place Mossé, utilisée aussi pour le stationnement à l'heure actuelle, sera réaménagée en une place d'agrément sur deux niveaux, reliée au centre ancien et ouvrant sur la Loire.

Par ailleurs, la création d'une esplanade au débouché de la promenade des remparts sur le quai des mariniers offrira une connexion au parcours historique de la ville.

Le projet se situe dans le périmètre du site patrimonial remarquable composé du centre historique et des bords de Loire ; le patrimoine bâti de la ville comporte 56 monuments historiques dont 31 à moins de 500 m du projet.



## 2- Enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont les suivants :

- **Milieux naturels, risque inondation et biodiversité** : le site du projet présente un fort enjeu écologique en raison de la proximité de la Loire, corridor écologique à enjeu régional à préserver et/ou restaurer ; les aménagements concernant en partie le lit majeur, les enjeux d'inondation et de risque accru de pollution accidentelle des eaux en phase travaux sont à prendre en compte ;
- **Paysage et patrimoine culturel** : le projet est situé à proximité immédiate de la Loire, qui fait notamment l'objet d'un plan de protection, et du centre-ville de Nevers qui recèle un patrimoine historique et culturel riche ;
- **Cadre de vie** : les questions de bruit, poussières et perturbation de la circulation en phase travaux sont à prendre en compte.

## 3- Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans l'étude d'impact

### 3.1 Organisation, présentation du dossier et remarques générales

L'étude d'impact, datée de juillet 2019, compte 254 pages (pièce A). Elle est complétée de 7 annexes, dont notamment l'avis de la DRAC (UDAP 58) sur le projet d'aménagement, la méthode et les résultats cartographiés des modélisations hydrauliques. Le dossier contient également un volet présentant les plans et carnets du projet (pièce B), un volet faune et flore de l'étude d'impact, avec la caractérisation du milieu naturel, les incidences du projet, les mesures ERC et une synthèse des inventaires.

L'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques environnementales visées par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Elle apparaît proportionnée au projet sur les différentes thématiques abordées.

Elle présente dans la partie 11 les méthodes d'identification et d'évaluation des incidences sur l'environnement, citant la bibliographie et les méthodologies appliquées au projet. La partie 12 du dossier présente les auteurs des études spécifiques et de l'étude d'impact du projet.

Le sujet des impacts cumulés possibles avec d'autres projets n'est pas traité. S'il n'y en a pas, le rapport doit le dire explicitement.

La séquence ERC semble avoir été appliquée après le choix du scénario, basé sur des critères autres qu'environnementaux (voir partie 3.2).

De fait, l'étape « évitement » tient davantage de vœux pieux (« *l'idéal serait de...* », « *il faut éviter de perturber...* ») plutôt que de la prise en compte des impacts et des alternatives empêchant leur occurrence. Cela conduit à des actions qualifiées de compensatoires pour ce qui concerne, entre autres, les habitats détruits et reconstitués. Cette méthode, et la formulation conditionnelle employée, induisent des doutes quant à la réalisation de ces mesures (p.208 : « *l'idéal serait de conserver les murs en briques existants.* » ; « *il faudra prévoir des mesures compensatoires [...] si les murs existants ne sont pas conservés* » ; et p.209 : « *Si le projet tient compte de cette spécificité, il n'y a aura pas d'impact notable sur la faune et la flore en place.* »).

Aucun tableau de synthèse hiérarchisé ne présente les actions ou étapes du projet, leurs impacts et les mesures mises en place pour les éviter, les réduire ou encore les compenser.

#### **La MRAe recommande de revoir la présentation de la séquence ERC.**

L'analyse des incidences du projet sur les différents milieux environnementaux (physique, naturel...) est globalement bien traitée tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation. Toutefois, l'évaluation du coût des mesures n'est pas abordée dans le dossier. **La MRAe recommande de compléter ce point.**

Le dossier aborde dans sa partie 8 un aperçu de l'évolution naturelle probable de l'environnement en l'absence de la mise en œuvre du projet comparée à l'évolution prévue avec la réalisation de cet aménagement. La présentation sous forme de tableau permet une lecture plus fluide des intérêts du projet.

Le dossier comprend une illustration riche permettant de bien appréhender la situation actuelle et l'intégration du projet

dans le paysage au travers de projections selon différents angles de vue, photographies et illustrations des équipements envisagés ou cartographies de l'implantation au regard de l'enjeu patrimonial avec la connexion aux sites historiques proches.

Le résumé non technique (RNT) ne fait pas l'objet d'un document à part mais constitue la première partie du dossier d'étude d'impact. Sa lecture ne pose pas de difficultés et la compréhension du projet est facilitée par les illustrations. La justification du choix retenu mériterait d'être abordée, et des tableaux synthétiques des impacts, mesures correctives et leur efficacité faciliterait la lecture.

### **3.2 Justification du choix du parti retenu**

Le dossier décrit les différentes études réalisées sur le périmètre d'étude et qui ont débouché sur 3 scénarios d'aménagement. Ces scénarios sont traduits sous forme de schémas et coupes facilitant la comparaison.

La justification du choix de projet (page 137 de l'étude d'impact) est faite sur la base des circulations routières, des critères de faisabilité technique, d'insertion urbaine et en priorisant les transports en commun. Le tableau 43 de comparaison des scénarios facilite grandement la compréhension du choix, mais il indique également que le choix s'est fait sans aucun critère environnemental, sans prise en compte des impacts du projet sur l'environnement et que la séquence ERC n'a pas été réalisée en amont du projet, ce qui la dépouille de son objectif premier d'aide à la décision du choix de projet.

Un tableau comparatif présente l'intérêt de la mise en œuvre du projet d'aménagement face à l'absence de projet, mais il n'y a pas de comparaison du projet avec les scénarios alternatifs. Il n'est donc pas possible de savoir si les variantes d'implantation et les choix d'aménagement ont bien conduit à choisir le scénario le moins impactant pour l'environnement – ou apporter la preuve qu'une alternative plus favorable à l'environnement est impossible à coût raisonnable, selon l'esprit de la loi, n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.<sup>3</sup>

**La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par l'analyse des incidences prévisibles des différents scénarios d'aménagement sur l'environnement et de démontrer, par l'application de la séquence ERC, que le choix du scénario retenu est le moins impactant.**

### **3.3 Évaluation des incidences Natura 2000**

Le dossier d'étude d'impact comporte une partie 7 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000, la zone d'étude étant contiguë aux périmètres de deux sites Natura 2000 : la ZSC «FR2600968 - Bec d'Allier » et la ZPS «FR2610004 - Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire ».

Le dossier analyse les effets du projet sur le réseau Natura 2000 (Partie 7 page 204). L'évaluation des incidences n'appelle pas de commentaire particulier.

## **4. État initial, analyse des impacts et propositions de mesures d'évitement, de réduction et de compensation**

### **4.1 Enjeu milieux naturels et risque inondation**

#### Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La caractéristique majeure de ce projet est son aire d'implantation le long de la Loire, qui porte, par sa nature intrinsèque, un fort enjeu écologique en raison du milieu naturel et de la biodiversité.

L'impact du projet sur le milieu naturel est notamment majeur en phase travaux.

L'aire d'étude intègre l'ensemble des secteurs naturels et non imperméabilisés présents sur le site du projet, dont les bords de Loire. Cette zone porte un fort enjeu écologique, la Loire constituant un corridor à enjeu régional à préserver.

L'aire d'étude est concernée par le SDAGE du bassin Loire-Bretagne qui la classe en zone vulnérable et sensible à l'eutrophisation et par le plan Loire Grande Nature qui vise notamment la préservation des milieux naturels.

---

<sup>3</sup> <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Doctrine%20ERC.pdf>

Elle est contiguë à la ZNIEFF de type I « La Loire de Nevers à Béard, le port des Bois » et la ZNIEFF de type II « Vallée de la Loire de Decize à Nevers » et à proximité de deux zones Natura 2000 : « bec d'Allier » et « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire ». Les grèves de la Loire sont également couvertes par un arrêté de protection de biotope pour la nidification des sternes.

Le projet prévoit un aménagement des berges de la Loire avec un remblai de 1700m<sup>3</sup> dans le lit majeur du fleuve, ce qui le soumet à déclaration.

Des inventaires ont été réalisés pour définir la valeur patrimoniale de la faune et de la flore et identifier les espèces qui seront potentiellement impactées par le projet, notamment en phase travaux. Il est à noter la présence d'espèces faunistiques protégées au niveau national et revêtant un enjeu patrimonial. Quelques espèces floristiques invasives sont également présentes.

#### Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du milieu naturel et du risque inondation

La lecture et la compréhension sont facilitées par des cartographies et des tableaux synthétiques mettant en exergue l'intensité des enjeux relatifs aux espèces et habitats présents, potentiellement impactés par le projet.

L'évaluation environnementale est bien documentée. La lecture et la compréhension ne pose pas de difficulté. Le projet consiste à l'aménagement d'une zone déjà fortement anthropisée, à proximité du trafic routier et des habitations. La faune et la flore se sont adaptées au cadre bâti. Oiseaux, chauve-souris, lézards et plantes ont colonisés les arbres, murs et toits. La modification de cet environnement telle que le prévoit le projet engendrera des impacts sur ces espèces.

L'étude des incidences en phase travaux présente des mesures d'atténuations et d'accompagnement pour réduire les impacts. Un chapitre est consacré à l'application des mesures ERC. La séquence ERC y est davantage présentée sous forme de recommandations que sous forme de mesures concrètes intégrées dans le projet. Bien documenté cependant, ce chapitre permet d'appréhender les aménagements « annoncés » visant à réduire les impacts, comme l'installation de gîtes artificiels sur arbres et façades pour les chiroptères et les insectes.

Des incidences liées aux pollutions par les poussières, pollutions sonores ou encore biologiques avec la prolifération d'espèces invasives ont été identifiées. Des mesures seront prises pour les limiter, comme la programmation des interventions aux périodes les moins défavorables pour la faune et la flore ou encore la surveillance de la propagation des espèces invasives.

#### **La MRAe recommande de présenter des engagements clairs et certains sur les mesures et sur les modalités de suivi.**

Le projet aura des incidences définitives sur la flore et la faune avec la destruction de certaines espèces et micro-habitats. Des mesures de réduction et des mesures compensatoires sont prévues, comme la reconstitution d'habitats et de ceintures végétales ainsi que le suivi des habitats en phase chantier, à N+1 et N+5. Ces mesures définies comme compensatoires dans le dossier relèvent en fait de mesures d'atténuations, d'accompagnement et de suivi. Elles apparaissent adaptées et proportionnées à l'impact.

Une fois réalisé, le projet devrait avoir un impact positif au regard des espèces invasives et des différents aménagements prévus en faveur de la faune, la flore et les corridors biologiques.

Un tableau de synthèse hiérarchisant les impacts du projet, les mesures ERC, ainsi que leur efficacité quantifiée, améliorerait la compréhension des enjeux et des choix faits.

#### **La MRAe recommande d'ajouter un tableau de synthèse indiquant le phasage des travaux en rapport avec les périodes les moins impactantes sur les espèces ou de compléter dans ce sens le tableau du résumé non technique (n°5 page 18).**

Des études hydrauliques ont été réalisées et concluent que ce projet n'augmente pas le risque d'inondation. Il est regrettable que tous les scénarios envisageables pour réduire l'installation de remblais dans le lit majeur de la Loire n'aient pas été étudiés, ainsi que la possibilité de compenser les volumes de remblais supplémentaires.

## **4.2 Enjeu paysage et patrimoine culturel**

### Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La ville de Nevers est située au carrefour des régions Bourgogne, Centre et Auvergne et au confluent de la Nièvre et de la Loire. L'agglomération s'étend essentiellement en rive droite de la Loire.

Le secteur d'étude appartient à l'entité paysagère « Val-de-Loire » et à la sous-unité des « Vaux de Nevers » et est couvert par le plan Loire Grande Nature, qui compte parmi ses enjeux la valorisation du patrimoine naturel, culturel, touristique et paysager de la Loire.

Sur les 10 enjeux paysagers identifiés au sein de l'entité paysagère de la vallée de la Loire, un seul concerne le secteur d'étude, à savoir « prendre en compte le paysage dans le projet de développement de l'agglomération nivernaise ». Il vise notamment à « *mettre en valeur le front de Loire : limiter l'emprise de l'automobile, valoriser le patrimoine marinier, gérer la végétation pour rouvrir les vues sur la vallée, retrouver des espaces publics de qualité en bord de Loire* ».

L'Atlas des paysages de La Nièvre identifie également la nécessité de « *recomposer le front de Loire en regagnant des emprises entre la vieille ville et la Loire, en aménageant des espaces publics conviviaux le long du fleuve, et retrouvant une covisibilité entre les deux rives et en valorisant le patrimoine ligérien* ».

La zone d'étude est en outre dans le périmètre du site inscrit « centre ancien de Nevers » et concernée par un site patrimonial remarquable (SPR), issu de la ZPPAUP<sup>4</sup>. L'architecte des bâtiments de France a été consulté et a donné 2 prescriptions et 3 recommandations ou observations (avis SDAP joint au dossier). Il sera associé au suivi des travaux compte tenu de l'enjeu et de l'impact de ce projet en cœur de ville.

Le projet se trouve également en zone de présomption de prescription archéologique (ZPA). Un diagnostic archéologique est en cours.

#### Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

L'évaluation environnementale concernant cette thématique est de qualité, bien documentée et illustrée. Des encarts mettent en exergue les éléments pertinents et facilitent la lecture et la compréhension. L'historique du site et de la ville de Nevers est très détaillé.

Des mesures pour limiter les nuisances visuelles en phase travaux seront mises en place. En phase d'exploitation, le projet est réputé avoir une incidence positive, puisqu'il a notamment vocation à recomposer le front de Loire en connectant les berges et la vieille ville. Il vise à mettre en valeur le patrimoine historique important de la ville en s'attachant aux liaisons et transitions urbaines.

### **4.3 enjeu cadre de vie**

#### Sensibilité du territoire et enjeux identifiés.

Des perturbations dans les déplacements sont prévues durant la phase travaux. En exploitation, le projet a pour vocation d'améliorer les conditions de circulation en redistribuant les voies de circulation et fluidifier le trafic aux heures de pointe. Améliorant les conditions d'exploitation des transports en commun et intégrant des bandes cyclables, le projet est réputé avoir un effet positif.

Concernant le cadre de vie, les travaux généreront des poussières, du bruit et des perturbations des circulations (voitures, vélos, piétons). Le projet n'augmentant a priori pas le volume du trafic routier, il n'aurait que peu d'incidences en phase exploitation. À terme, le projet devrait atténuer les niveaux sonores des habitations qui entourent la place Mossé mais aura un impact négligeable sur l'ensemble du projet.

#### Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des nuisances

L'évaluation environnementale sur ce focus est de qualité et bien documentée.

Des mesures sont prévues pour réduire les pollutions de l'air en termes de poussières et émission de gaz d'échappement durant les travaux.

**La MRAe recommande de préciser comment le projet intègre la mobilité des personnes à mobilité réduite et leur accessibilité aux différents aménagements, que ce soit en phase travaux ou exploitation, avec une attention à porter aux matériaux utilisés, signalisation et équipements adaptés.**

---

4 Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager

#### **4.4 Impacts cumulés avec d'autres projets existants ou approuvés**

La thématique n'est pas abordée dans le dossier. **La MRAe recommande de compléter ce point.**

#### **4.5 Incidences du projet sur le climat et vulnérabilité du projet au changement climatique**

Les incidences du projet seront majoritairement en phase chantier, en raison des émissions de gaz à effet de serre dues aux gaz d'échappement des engins de travaux et matériels à moteur thermique, la circulation de poids lourds et la perturbation de la circulation existante. Ces effets devraient être limités en raison de la durée du chantier et du nombre restreint d'engins, qui devront répondre aux normes anti pollutions en vigueur.

En phase exploitation, le projet, qui induit une modification de la topographie pourrait générer des perturbations microclimatiques minorées par l'intégration d'espaces verts paysagers qui créeront des zones de thermorégulation. Ces impacts peuvent être considérés comme mineurs sur les paramètres climatiques locaux.

### **5. Programme de suivi des mesures**

Le suivi des mesures en phase chantier se traduit par la mise en place d'un système de management environnemental (SME), se déclinant à travers des prescriptions dans les CCTP et l'obligation pour les entreprises répondant aux appels d'offres de proposer un schéma organisationnel d'un plan assurance environnement (SOPAE) ainsi qu'un plan de respect de l'environnement (PRE).

Une charte de chantier vert sera élaborée et signée par les entreprises et un responsable environnement chantier (REC) sera désigné.

Concernant le suivi des incidences du projet, le dossier indique qu'un suivi écologique sera réalisé après la mise en service du projet afin de vérifier l'efficacité des aménagements en faveur de la biodiversité : gîtes à chiroptères, nids d'hirondelles, abris pour reptiles, etc. Des inventaires seront réalisés pour les groupes présentant un intérêt patrimonial, à savoir : flore, chiroptères, oiseaux, reptiles et insectes. Le suivi sera programmé sur 5 ans : N+1, N+2 et N+5.

Contrairement à ce qu'indique le dossier, ces mesures de suivi ne constituent pas des mesures compensatoires.